



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-94-1-Tbis-R117

Date : 11 novembre 1999
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald, Président
M. le Juge Lal Chand Vohrah
M. le Juge Patrick Lipton Robinson

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement rendu le : 11 novembre 1999

LE PROCUREUR

C/

DU[KO TADIC

JUGEMENT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Upawansa Yapa
Mme Brenda Hollis
M. Michael Keegan
Mme Ann Sutherland

Le Conseil de Du{ko Tadic :

M. William Clegg
M. John Livingston

I. INTRODUCTION

1. Le 7 mai 1997, la Chambre de première instance II a déclaré Du{ko Tadic coupable sous neuf des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés, partiellement coupable sous deux d'entre eux et non coupable sous vingt autres¹. S'agissant de onze de ces vingt derniers chefs, la Chambre de première instance II a conclu, à la majorité de ses membres, que les accusations relevant de l'article 2 du Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement le «Statut» et le «Tribunal international») ne s'appliquaient pas, durant toute la période visée, à l'op{tina de Prijedor, parce qu'il n'a pas été prouvé que les victimes étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève². Quant aux accusations sur lesquelles s'appuyaient les chefs 29, 30 et 31, la Chambre de première instance II a conclu à l'unanimité que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir la culpabilité de l'accusé au delà de tout doute raisonnable³.

2. Statuant sur les recours formés tant par le Bureau du Procureur («l'Accusation») que par le Conseil de Du{ko Tadic («la Défense») contre le Jugement et contre le Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997⁴, la Chambre d'appel a rendu son Arrêt le 15 juillet 1999⁵. Elle a conclu que les victimes visées aux chefs 8, 9, 12, 15, 21, 29 et 32 de l'Acte d'accusation modifié⁶ étaient des personnes protégées, comme le requièrent les dispositions applicables des Conventions de Genève⁷. De plus, la Chambre d'appel a estimé que les éléments constitutifs des infractions à la base des chefs 29, 30 et 31 étaient réunis au delà de tout doute raisonnable⁸. En conséquence de quoi, elle a déclaré Du{ko Tadic coupable sous ces neuf chefs⁹.

¹ *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 («Jugement»), auquel le Juge McDonald a joint une Opinion individuelle et dissidente concernant l'applicabilité de l'article 2 du Statut.

² *Ibid.*, par. 608.

³ *Ibid.*, par. 373 et 761.

⁴ *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 («Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997»).

⁵ *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 («Arrêt»).

⁶ *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Acte d'accusation modifié, 14 décembre 1995 («Acte d'accusation modifié»).

⁷ Arrêt, par. 170.

⁸ *Ibid.*, par. 233 et 234.

⁹ *Ibid.*, par. 327.

3. La Chambre d'appel a commencé par surseoir à statuer sur la question de la peine applicable aux nouvelles déclarations de culpabilité et a ensuite renvoyé le prononcé de la peine devant une Chambre de première instance dont la composition devait être fixée par le Président du Tribunal international¹⁰. Dans le cadre de leur audition par la Chambre d'appel, les Parties ont indiqué que selon elles, la Chambre de première instance chargée du prononcé de la peine devrait idéalement être composée des trois juges qui avaient originellement entendu l'affaire en première instance. Remarquant que ce n'était plus possible du fait que l'un des Juges ne faisait plus partie du Tribunal international, les Parties ont convenu qu'il serait préférable que les deux juges restants siègent à la Chambre de première instance constituée en vue du prononcé de la peine¹¹. Sur ordonnance du Président, la présente Chambre de première instance a été chargée de déterminer les peines à prononcer à l'encontre de Du{ko Tadic sous les chefs d'accusation 8, 9, 12, 15, 21, 29, 30, 31 et 32¹².

II. PROCÉDURE PRÉALABLE AU PRONONCÉ DE LA PEINE

4. Le 15 octobre 1999, la Chambre de première instance a tenu une audience («Audience préalable au prononcé de la peine») lors de laquelle l'Accusation a présenté certaines pièces¹³. Les Parties y ont présenté leurs exposés et Du{ko Tadic a lui aussi fait une déclaration. L'Accusation a recommandé une peine supplémentaire de 15 années d'emprisonnement pour chacun des chefs 29, 30 et 31. Cette recommandation invoquait l'extrême gravité des crimes et la part qu'ils représentent dans le contexte plus large de l'effroyable comportement criminel de Du{ko Tadic. L'Accusation n'a pris aucune conclusion concernant le cumul ou la confusion des peines supplémentaires de 15 années d'emprisonnement, estimant qu'il appartenait à la Chambre de première instance de trancher. Elle a cependant fait valoir que ces peines, qu'elles soient cumulées ou confondues, devaient être purgées en sus des 20 années d'emprisonnement

¹⁰ *Ibid.*, par. 28 et *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Ordonnance aux fins de renvoi du prononcé de la sentence devant une Chambre de première instance, 10 septembre 1999.

¹¹ *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, audience du 30 août 1999, compte rendu en anglais («CRA»), p. 351, 358, 361 et 362.

¹² *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Ordonnance du Président portant affectation des Juges à une Chambre de première instance, 15 septembre 1999.

¹³ *Additional Material Relevant to Sentencing of Du{ko Tadic & Confidential Attachments*, 15 octobre 1999. Le 20 octobre 1999, l'Accusation a ensuite enregistré auprès du Greffe copie des législations nationales citées lors de l'Audience préalable au prononcé de la peine du 15 octobre 1999.

déjà infligées. En réponse à l'Accusation, la Défense a avancé que «la peine appropriée est de 15 années»¹⁴ et a plaidé pour la confusion des peines.

5. En application d'une ordonnance portant calendrier, les Parties ont déposé leurs conclusions écrites¹⁵. À la requête de la Défense, la Chambre de première instance a demandé au Greffier de lui soumettre un rapport sur le comportement de Du{ko Tadic durant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies¹⁶. La Chambre de première instance a tenu compte de toutes les conclusions et pièces susmentionnées pour déterminer la peine appropriée.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES

6. S'agissant des peines pouvant être infligées à une personne reconnue coupable par une Chambre, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international («Règlement») disposent comme suit¹⁷.

Article 24 du Statut

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

¹⁴ Audience préalable au prononcé de la peine, 15 octobre 1999, CRA p. 61.

¹⁵ Le 30 septembre 1999, l'Accusation a déposé ses conclusions, intitulées *Respondent's Sentencing Brief & Confidential Attachments*. Le 14 octobre 1999, elle a déposé, suite à une demande de la Chambre de première instance, certaines pièces confidentielles portant sur la coopération de Du{ko Tadic avec elle. Le 1^{er} octobre 1999, la Défense a déposé ses conclusions, intitulées *Brief on Sentence Concerning New Convictions Pursuant to the Judgment of the Appeals Chambers Dated 15th July 1999 and the Scheduling Order of 16th September 1999*. Le 12 octobre 1999, elle a déposé certaines pièces confidentielles alléguant la coopération de Du{ko Tadic avec l'Accusation. De surcroît, l'Accusation a déposé le 4 novembre 1999 un mémoire relatif à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie (*Brief in Respect of the General Practice Regarding Prison Sentences in Courts of Former Yugoslavia*). Le même jour, la Défense a déposé un mémoire similaire (*Defendant's Brief on General Practice Regarding Prison Sentences in the Courts of the Former Yugoslavia*).

¹⁶ *Le Procureur c/ Du{ko Tadic*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Ordonnance aux fins de la préparation de l'audience relative au prononcé de la sentence, 13 octobre 1999. Le mémorandum intérieur relatif au comportement de Du{ko Tadic lors de sa détention, rédigé par le Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies, a été déposé le 14 octobre 1999.

¹⁷ Les dispositions reproduites ici sont celles qui sont actuellement en vigueur et, de l'avis de la Chambre de première instance, elles s'appliquent en l'espèce. En tout état de cause, s'agissant des dispositions relatives à la sentence, aucune nuance de fond ne peut être faite entre la version actuelle du Règlement et celle qui était en vigueur à l'époque du prononcé du Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, sur laquelle semble s'appuyer l'Accusation.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Les parties pertinentes des articles 85 et 101 du Règlement disposent comme suit :

Article 85 du Règlement

Présentation des moyens de preuve

A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. À moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant :

?...g

vi) toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation.

?...g

Article 101 du Règlement

Peines

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;

iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

IV. FACTEURS PRIS EN COMPTE POUR LA FIXATION DE LA PEINE

A. Fonctions de la peine

7. Le caractère exceptionnel de la mission confiée au Tribunal international, à savoir mettre un terme aux violations généralisées du droit international humanitaire et contribuer à la restauration et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie mérite une attention particulière pour ce qui est des fonctions de la peine¹⁸. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *^elebici* a conclu que «?lge châtiment n'est pas en lui-même une garantie de justice» et que «?lga dissuasion est probablement le principal facteur à prendre en compte dans la condamnation des responsables de violations du droit international humanitaire»¹⁹. Exposant sa politique en matière de fixation de la peine, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furund`ija* a affirmé ce qui suit :

Le Tribunal international a pour mission et devoir, tout en œuvrant à la réconciliation des peuples, de dissuader de commettre de tels crimes et de lutter contre l'impunité. Il est juste que l'auteur de l'infraction soit puni non seulement parce qu'il a enfreint la loi (*punitur quia peccatur*) mais également pour que personne ne soit plus tenté de l'enfreindre (*punitur ne peccatur*). La Chambre de première instance considère que la peine a deux fonctions importantes, le châtiment et la dissuasion.²⁰

8. De la même façon, les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont systématiquement conclu, dans l'esprit du but et de l'objet de la création de ce Tribunal, que les peines doivent principalement viser au châtiment et à la dissuasion²¹.

9. Se ralliant à l'opinion formulée dans les affaires susmentionnées, la Chambre de première instance estime que les principales fonctions de la peine sont le châtiment et la dissuasion. En conséquence, elle a retenu ces deux fonctions au nombre des facteurs à prendre en compte pour la détermination de la sentence appropriée.

¹⁸ S'agissant de la mission du Tribunal international, cf. les résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité ?S/Res/808 (1993) et S/Res/827 (1993)g

¹⁹ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1231 et 1234.

²⁰ *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 288. Cf. aussi *Le Procureur c/ Erdemovic*, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 64, où la Chambre de première instance retenait l'importance des facteurs de dissuasion et de châtiment dans la fixation des peines imposées pour crimes contre l'humanité.

²¹ *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Sentence, 21 mai 1999, par. 2; *Le Procureur c/ Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999, par. 20; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Sentence, 2 octobre 1998, par. 19; *Le Procureur c/ Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 28.

**B. Grille générale des peines d'emprisonnement
appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie**

10. Les articles 24 1) du Statut et 101 du Règlement requièrent que la Chambre de première instance tienne compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. La Chambre souhaitant l'assistance des Parties concernant l'application de ces dispositions, elle leur a demandé, par ordonnance portant calendrier, d'exposer leur point de vue sur cette pratique, tant dans son état actuel qu'à l'époque de la perpétration des infractions pour lesquelles Du{ko Tadic est passible d'emprisonnement, et de lui préciser notamment la peine maximale prévue pour chacune d'entre elles²².

11. Bien que les conclusions déposées par les Parties ne traitent pas substantiellement la question posée dans l'ordonnance portant calendrier, la Chambre de première instance prend note des arguments pertinents suivants. Les deux Parties reconnaissent que la Chambre peut s'inspirer de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, mais qu'elle n'est pas tenue de l'appliquer. Elles conviennent de plus que le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie²³ («Code pénal de la RSFY»), en vigueur lorsque les crimes ont été perpétrés, est la législation applicable à la fixation de la peine de Du{ko Tadic²⁴. Enfin, alors que le Procureur soutient que c'est l'échelle des peines applicable aux termes du Code pénal de la RSFY qui est pertinente en l'espèce et que rien ne s'oppose à ce que Du{ko Tadic se voie imposer une peine supplémentaire supérieure à 20 années d'emprisonnement, la Défense fait valoir que 20 ans constituent la peine maximale susceptible d'être infligée.

12. La Chambre de première instance convient avec les Parties que la grille générale des peines applicable par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie peut constituer une référence utile mais qu'elle n'a pas de caractère impératif. Elle relève également que la jurisprudence constante du

²² Le 4 novembre 1999, l'Accusation a déposé un mémoire relatif à la grille générale des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie (*Brief in Respect of the General Practice Regarding Prison Sentences in Courts of Former Yugoslavia*). Le même jour, la Défense a déposé un mémoire similaire (*Defendant's Brief on General Practice Regarding Prison Sentences in the Courts of the Former Yugoslavia*).

²³ Adopté par l'Assemblée de la RSFY lors de la session du Conseil fédéral du 28 septembre 1976 ; promulgué par décret présidentiel le 28 septembre 1976 ; publié au Journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976 ; correction portée au Journal officiel de la RSFY n° 36 du 15 juillet 1977 ; entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Tribunal international abonde dans ce sens²⁵. En conséquence, la Chambre de première instance a eu recours aux dispositions pertinentes du Code pénal de la RSFY, aux termes desquelles les violations du droit international humanitaire du type de celles pour lesquelles Duško Tadić encourt une peine étaient punies d'au moins cinq années d'emprisonnement ou de la peine capitale²⁶. De surcroît, en pareil cas, la peine maximale d'emprisonnement était limitée à 20 années²⁷. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard que la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort le 28 novembre 1998 et lui a substitué des «peines d'emprisonnement de longue durée» à savoir de 20 à 40 années pour les «les crimes les plus graves ?...g commis intentionnellement»²⁸.

13. Nous l'avons dit, la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ne constitue pas la seule source à laquelle la Chambre de première instance puisse se référer dans le but de déterminer la peine appropriée à imposer à une personne déclarée coupable. La Chambre est uniquement censée y avoir recours mais elle peut également prendre en compte d'autres facteurs, comme ceux énoncés aux articles 24 du Statut et 101 du Règlement, ainsi que d'autres éléments touchant à la nature et au but spéciaux du Tribunal international. En conséquence, la Chambre de première instance estime que pour des crimes passibles de la peine de mort en ex-Yougoslavie, elle est fondée à imposer une peine maximale correspondant à l'emprisonnement à vie.

²⁴ La Défense ayant déclaré lors de l'Audience préalable au prononcé de la peine du 15 octobre 1999 que sur cette question, la Chambre devrait tenir compte des dispositions législatives pertinentes actuellement en vigueur (CRA p. 60 et 61), la Chambre en déduit qu'elle a changé d'avis.

²⁵ Cf. *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1194 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 242 ; *Le Procureur c/ Erdemovic*, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 33, 39 et 40. Dans ce contexte, il convient également de mentionner que les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont pris des conclusions similaires concernant la fixation de la peine aux termes de l'article 23 1) du statut de ce Tribunal. Cf. *Le Procureur c/ Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999, par. 18 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Sentence, 2 octobre 1998, par. 14 ; *Le Procureur c/ Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 23.

²⁶ Article 142 du Code pénal de la RSFY.

²⁷ Article 38 du Code pénal de la RSFY.

²⁸ Article 38 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine paru au Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n° 43-98 le 20 novembre 1998.

**C. Circonstances pertinentes dans le cadre
de la détermination de la peine afférente à chacun des crimes**

1. Chefs 8, 9, 12, 15, 21 et 32

14. La Chambre d'appel a déclaré Du{ko Tadic coupable sous les chefs 8, 9, 12, 15, 21 et 32 de l'Acte d'accusation modifié, lesquels lui imputaient des infractions graves aux Conventions de Genève à raison des actes criminels qui sous-tendent chacun de ces chefs. Pour le même comportement criminel, le Jugement de la Chambre de première instance II concluait à la culpabilité de Du{ko Tadic en vertu des articles 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) et 5 du Statut (crimes contre l'humanité). Dans son Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, la Chambre de première instance II a exposé les circonstances particulières pertinentes aux fins de la détermination de la peine afférente à ces actes criminels. S'agissant de la peine à imposer sous les chefs 8, 9, 12, 15, 21 et 32 de l'Acte d'accusation modifié, cette Chambre de première instance est d'avis que les mêmes circonstances gardent toute leur pertinence. En conséquence, elles sont réitérées et incorporées dans le présent cadre²⁹.

2. Chefs 29, 30 et 31

15. On lit, au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation modifié, les allégations suivantes :

Vers le 14 juin 1992, des Serbes armés comprenant **Du{ko TADIC** ont pénétré dans la région de Jaskici et de Sivci dans l'op{tina de Prijedor, se sont rendus de maison en maison pour en faire sortir les habitants et ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Les Serbes armés ont tué Sakib ELKA[EVI] , Osme ELKA[EVI] , Alija JAVOR, Abaz JASKIC et Nijas JASKIC
?...g

16. Sur la base de ces allégations, l'Acte d'accusation modifié reprochait à Du{ko Tadic une infraction grave aux Conventions de Genève (meurtre) en son chef 29, une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre) en son chef 30 et un crime contre l'humanité (assassinat) en son chef 31.

17. S'agissant de ces chefs d'accusation, les conclusions factuelles consignées dans le Jugement de la Chambre de première instance II sont les suivantes :

?...g Dans l'après-midi du 14 juin 1992, on entendit des coups de feu, des soldats serbes arrivèrent à Jaskici et ils ordonnèrent aux hommes de sortir de chez eux et de se rassembler dans la rue du village, les mains sur la nuque ; on les obligea à s'allonger et ils furent roués de

²⁹ Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 11 à 35.

coups. Les maisons du village furent fouillées pour s'assurer qu'aucun homme ne manquait à l'appel. Puis les hommes, à l'exception de trois hommes âgés, furent emmenés à marche forcée en direction de Kozarac et leurs familles ne les ont plus vus et n'en ont plus entendu parler depuis lors. Lorsqu'ils furent partis, les femmes ont trouvé les cadavres de cinq hommes qui avaient été abattus et abandonnés gisant sur place. ?...g³⁰

?...g

S'agissant du meurtre de cinq hommes à Jaskici, les témoins Draguna Jaskic, Zemka [ahbaz et Senija Elkasovic ont vu leurs cinq cadavres gisant dans le village, lorsque les femmes purent sortir des maisons après le départ des hommes en armes ; Senija Elkasovic a vu que quatre d'entre eux avaient reçu une balle dans la tête. Elle avait entendu des coups de feu après que les hommes de sa maison avaient été emmenés. Sena Ja{kic a vu deux des cinq cadavres identifiés par les trois autres témoins ; le témoin Subha Mujic a également vu deux cadavres non identifiés dans le village après le départ des hommes en armes. Il est indéniable que les hommes en armes se sont livrés à des violences, un certain nombre des témoins ayant eux-mêmes été menacés de mort par ces hommes en armes alors que les hommes du village étaient emmenés. Hormis cela, le fait qu'ils ont battu les hommes du village, parfois jusqu'à ce que ceux-ci perdent connaissance, alors qu'ils étaient allongés sur la route, est une preuve supplémentaire de leur comportement violent.

Le groupe d'hommes en armes était relativement peu nombreux, l'accusé en faisait partie et il a participé directement à l'action consistant à rassembler les hommes du village ; certains témoins le décrivent comme donnant des ordres aux autres, mais à cet égard les éléments de preuve n'ont pas grande valeur probante. Toutefois, le fait que, de tous les membres du groupe, seul l'accusé était connu des témoins, pourrait être relativement substantiel ; il semble que lui seul était originaire de l'endroit et, plutôt que de donner des ordres, il a agi comme guide connaissant les lieux et sachant qui habitait le village.³¹

?...g

La Chambre est convaincue au delà de tout doute raisonnable que l'accusé appartenait au groupe d'hommes en armes qui ont pénétré dans le village de Jaskici, y ont recherché les hommes, les ont arrêtés, les ont battus et sont ensuite partis avec eux, et qu'après leur départ les cadavres de cinq hommes, dont le nom figure dans l'Acte d'accusation, ont été trouvés gisant dans le village, et que ces actes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. Toutefois, sur la foi des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre ne saurait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a joué un rôle dans le meurtre de l'un ou l'autre des cinq hommes. Hormis que quatre d'entre eux ont été tués d'une balle dans la tête, on ne sait pas qui les a tués ni dans quelles circonstances. Il n'est pas dénué de pertinence que leur mort soit survenue le même jour et approximativement à la même heure où un fort contingent de soldats et de blindés serbes investissait Sivci, village beaucoup plus important situé à proximité, avec le soutien d'une fusillade nourrie. Il n'est pas non plus dénué de pertinence que l'opération de nettoyage ethnique menée ce jour là à Sivci sur une beaucoup plus grande échelle se soit déroulée selon une méthode très semblable, mais sans que des habitants du village ne soient abattus. La simple éventualité que ces habitants de Jaskici aient été tués parce qu'ils ont rencontré une partie de ce contingent suffit, en l'état de la preuve — ou plutôt de l'absence de preuve — quant à leur mort, pour que la Chambre ne puisse être convaincue au delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à leur meurtre. Le fait que nul n'a été tué à Sivci pourrait indiquer que le meurtre des cinq hommes n'était pas un élément prémédité de cet épisode particulier du nettoyage ethnique des deux villages, auquel l'accusé a pris part ; il est donc parfaitement possible que leur mort ait été causée par l'action d'un groupe entièrement distinct d'hommes en armes, ou par un acte spontané et non autorisé du contingent qui a investi Sivci, ce dont l'accusé ne peut être tenu responsable.³²

18. La Chambre d'appel a cependant invalidé la conclusion de la Chambre de première instance II selon laquelle Du{ko Tadic ne pouvait être tenu responsable du meurtre des cinq

³⁰ Jugement, par. 348.

³¹ *Ibid.*, par. 370 et 371.

³² *Ibid.*, par. 373.

hommes à Jaskici. Elle a estimé que cette dernière Chambre de première instance «n'a?vait pas correctement appliqué le critère de la preuve administrée au-delà de tout doute raisonnable»³³ et que «la seule conclusion raisonnable qui aurait pu être tirée par la Chambre de première instance est que le groupe armé auquel appartenait l'Appelant a tué les cinq hommes à Jaskici»³⁴. De plus, la Chambre d'appel a reconnu Du{ko Tadic coupable de ces meurtres en vertu de l'article 7 1) du Statut, en application de la théorie du «dessein commun»³⁵. En conséquence de quoi, elle a déclaré Du{ko Tadic coupable sous les chefs 29 à 31 parce qu'il avait «participé au meurtre des cinq hommes à Jaskici, commis en période de conflit armé dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile»³⁶.

D. Circonstances aggravantes

19. En application de l'article 101 B) i) du Règlement, la Chambre de première instance va maintenant examiner les circonstances aggravantes en vue de la détermination de la peine appropriée. À cet égard, elle prend note des éléments suivants. Toutes les infractions ont été commises dans des circonstances qui ne pouvaient qu'aggraver les crimes et les souffrances de leurs victimes. Le Jugement de la Chambre de première instance II a longuement exposé les conditions atroces qui prévalaient dans les camps créés par les autorités serbes de Bosnie dans l'op{tina de Prijedor et les traitements inhumains infligés aux détenus de ces camps, conditions et traitements dont Du{ko Tadic avait indubitablement connaissance. La participation volontaire de Du{ko Tadic aux traitements brutaux a exacerbé ces conditions et n'a fait qu'accroître le mal fait aux victimes. Il convient donc d'y voir une circonstance aggravante des crimes desquels il a été reconnu coupable.

20. Il convient également de tenir compte de la volonté de Du{ko Tadic de commettre les crimes et de participer à l'attaque contre la population civile non serbe de l'op{tina de Prijedor, attaque qui est à la base des crimes contre l'humanité qu'il a commis. Le Jugement de la Chambre de première instance II a exposé le rôle croissant joué par Du{ko Tadic au sein du SDS — lequel était fortement imprégné des principes extrêmes du nationalisme serbe — sa participation directe à l'attaque de Sivci et Jaskici et les conséquences de celle-ci, son souhait conscient de contribuer à l'élimination des éléments non serbes de l'op{tina de Prijedor et son

³³ Arrêt, par. 183.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, par. 185 à 232.

³⁶ *Ibid.*, par. 233.

engagement continu dans leur persécution. En conséquence, la Chambre de première instance fonde également la fixation de la peine appropriée sur le fait que Du{ko Tadic était non seulement conscient de l'attaque perpétrée par les forces serbes de Bosnie et par les autorités de la Republika Srpska opérant dans l'op{tina de Prijedor contre la population civile non serbe de cette région, mais qu'il l'encourageait avec enthousiasme.

E. Circonstances atténuantes

21. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance doit, lorsqu'elle prononce une peine, tenir compte «de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité». Dans son Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, la Chambre de première instance II a noté que «Du{ko Tadic n'a?vaitg coopéré d'aucune façon pertinente avec le Procureur du Tribunal international»³⁷. Cependant, depuis lors, Du{ko Tadic a fourni à l'Accusation des éléments en rapport avec certains événements survenus dans l'op{tina de Prijedor. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance devrait retenir cette coopération de Du{ko Tadic au titre des circonstances atténuantes prévues à l'article 101 B) ii) du Règlement. Pour contrer cet argument, l'Accusation soutient qu'elle est la seule à pouvoir apprécier si le critère décrit à l'article 101 B) ii) est satisfait et elle affirme qu'en l'espèce, la coopération dont a fait montre Du{ko Tadic vis-à-vis d'elle ne peut être qualifiée de «sérieuse».

22. La Chambre de première instance estime que c'est à elle même, et non à l'Accusation que revient l'appréciation du «sérieux» et de «l'étendue» de la coopération d'un accusé ou d'une personne reconnue coupable, au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement. Elle a donc attentivement examiné les éléments fournis par Du{ko Tadic. S'agissant de leur nature et de leur teneur, la Chambre de première instance estime que le fait que Du{ko Tadic ait fourni ces éléments à l'Accusation manifeste un certain degré de coopération. Cependant, elle juge aussi que ces éléments ne témoignent pas d'une coopération dont le sérieux et l'étendue atteindraient l'exigence inscrite à l'article 101 B) ii) du Règlement. En conséquence, pour décider de la peine à imposer à Du{ko Tadic, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la coopération de celui-ci avec l'Accusation.

23. Par ailleurs, à la demande de la Défense, la Chambre de première instance a donné instruction au Greffier de préparer et de déposer un rapport sur le comportement de Duško Tadić pendant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le rapport du Commandant du quartier pénitentiaire concluait que «pendant les dix-huit derniers mois, il ?Duško Tadićg s'est comporté en prisonnier modèle»³⁸. L'Accusation a contesté les conclusions du Commandant du quartier pénitentiaire et a déposé, à l'appui de son objection, certaines pièces ayant trait à la procédure d'outrage au Tribunal engagée à l'encontre de M. Vujin, l'ancien conseil de Duško Tadić³⁹.

24. Sur cette question, la Chambre de première instance considère qu'il convient de s'en remettre à l'opinion du Commandant du quartier pénitentiaire. Elle en a donc tenu compte dans la détermination de la peine appropriée.

F. Situation personnelle de Duško Tadić

25. Dans le cadre du présent jugement, la Chambre de première instance a, que ce soit directement ou par référence au Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, examiné certains facteurs touchant au comportement criminel de Duško Tadić, qui influent sur la gravité des infractions et l'ampleur du préjudice causé aux victimes, ainsi que le rôle et l'étendue de sa responsabilité pénale. Il convient toutefois de tenir également compte de sa situation personnelle car la Chambre de première instance doit imposer une peine adaptée tant à l'individu qu'au comportement criminel. De plus, bien que les sanctions pénales remplissent des fonctions telles que le juste châtement, la dissuasion, la mise hors d'état de nuire des personnes dangereuses ou la réinsertion des condamnés, la Chambre de première instance reconnaît que «la philosophie moderne de la pénologie ?consiste à ceq que la punition soit également adaptée à l'auteur du crime et non plus seulement au crime»⁴⁰.

26. Dans son Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, la Chambre de première instance II a exposé les éléments qui, dans la situation personnelle de Duško Tadić, devaient être pris en compte pour la fixation de la peine à lui imposer. La présente Chambre estime que

³⁷ Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 58.

³⁸ Mémorandum intérieur relatif au comportement de Duško Tadić pendant sa détention, 14 octobre 1999.

³⁹ *Additional Material Relevant to Sentencing of Duško Tadić & Confidential Attachments*, 15 octobre 1999.

⁴⁰ Lafave & Israel, *Criminal Procedure* (2^e éd., 1992), p. 1102 ?citant l'affaire *Williams v. New York*, 337 U.S. 241, 69 S. Ct. 1079, 93 L. Ed. 13347 (1949)g.

ces éléments gardent toute leur pertinence eu égard à la détermination de la peine appropriée aux chefs d'accusation qui nous concernent ici. Ces éléments sont donc réitérés et incorporés dans le présent cadre⁴¹. La Chambre de première instance prend également note du fait que Duško Tadić s'est remarié et l'est encore à ce jour.

G. Crimes contre l'humanité et crimes de guerre

27. La Chambre de première instance a pour tâche d'imposer une peine à Duško Tadić pour, entre autres, le fait d'avoir tué cinq hommes à Jaskici, acte dont il a été reconnu coupable par la Chambre d'appel sous trois qualifications différentes : homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève (chef 29), meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 30) et assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 31). La question qui se pose donc est celle de savoir si la Chambre de première instance doit faire le départ entre le crime contre l'humanité et les deux crimes de guerre — homicide intentionnel et meurtre — et imposer des peines tenant compte de leur gravité respective.

28. Dans l'Arrêt Erdemovic, une majorité des membres de la Chambre d'appel a estimé que, toutes choses étant égales par ailleurs, un acte prohibé commis dans le cadre d'un crime contre l'humanité — c'est-à-dire que l'auteur est conscient que son acte s'inscrit dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile — constitue une infraction plus grave qu'un crime de guerre ordinaire et qu'elle «devrait normalement entraîner une peine plus lourde que si elle était considérée comme un crime de guerre»⁴². Cette conclusion découle de la condition objective que les crimes contre l'humanité doivent être commis de manière généralisée ou systématique, le nombre des crimes ayant un effet qualitatif sur la nature de l'infraction, alors considérée comme dépassant le simple crime à l'encontre des victimes elles-mêmes et touchant l'humanité dans son ensemble. La Chambre de première

⁴¹ Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 61 à 72.

⁴² *Le Procureur c/ Erdemovic*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah ; par. 20 et suivants, cf. aussi l'Opinion individuelle et dissidente du Juge Stephen, qui déclare (par. 5) : «J'ai eu l'honneur de lire l'Opinion individuelle présentée conjointement par les Juges McDonald et Vohrah dans laquelle sont examinées en détail trois conditions nécessaires pour qu'un plaidoyer de culpabilité soit valable, à savoir qu'il soit fait volontairement, en toute connaissance de cause et qu'il ne soit pas ambigu. Je me joins respectueusement à eux pour conclure qu'en l'espèce, le plaidoyer était volontaire mais qu'il n'avait pas été fait en toute connaissance de cause. Mes raisons sont les mêmes que celles exprimées par les Juges McDonald et Vohrah».

instance ne voit aucune raison de s'écarter de cette thèse, dont elle constate par ailleurs qu'elle est également étayée par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴³.

29. Pour déterminer les peines à imposer respectivement sous les chefs 29, 30 et 31, la Chambre de première instance a donc gardé à l'esprit que, toutes choses étant égales par ailleurs, la gravité d'un crime contre l'humanité est supérieure à celle d'un crime de guerre.

H. Chef 8 : torture ou traitement inhumain

30. La Chambre de première instance rappelle que sous le chef 8 de l'Acte d'accusation modifié, Duško Tadic se voyait reprocher, comme les deux branches d'une alternative, deux infractions distinctes, à savoir torture ou traitement inhumain⁴⁴. En déclarant Duško Tadic coupable sous ce chef, la Chambre d'appel n'a pas précisé laquelle des deux infractions elle lui imputait. S'agissant de la fixation de la peine afférente à ce chef, l'Accusation fait valoir que «l'allégation essentielle» figurant dans l'Acte d'accusation modifié visait la torture et qu'à ce titre, la peine à imposer est celle qui correspond à la torture. Elle concède toutefois que si la Chambre de première instance relevait une quelconque ambiguïté, il lui faudrait fixer une peine en rapport avec la moins grave des infractions, à savoir le traitement inhumain⁴⁵.

31. La tâche de la Chambre de première instance se limite à déterminer la peine à imposer à Duško Tadic sous le chef d'accusation 8, dont il a été reconnu coupable par la Chambre d'appel. Il ne lui appartient pas de déterminer — que ce soit sur la base de «l'allégation essentielle» avancée dans l'Acte d'accusation modifié ou sur la base des conclusions factuelles consignées dans le Jugement — laquelle des deux infractions mentionnées sous ce chef engage la responsabilité pénale de Duško Tadic. Seule la Chambre qui l'a déclaré coupable est compétente pour ce faire. L'Arrêt de la Chambre d'appel ne précisant pas laquelle des deux infractions distinctes est imputée à Duško Tadic, l'ambiguïté est incontestable. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime qu'il convient d'appliquer le principe *in*

⁴³ *Le Procureur c/ Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 14 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Sentence, 2 octobre 1998, par. 6 à 10 ; *Le Procureur c/ Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999, par. 13 et 14 ; *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Sentence, 21 mai 1999, par. 9.

⁴⁴ Cf. *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, dont les paragraphes 452 à 497 et 516 à 543 définissent de manière approfondie les infractions de torture et de traitement inhumain.

⁴⁵ Audience préalable au prononcé de la peine, 15 octobre 1999, CRA p. 36.

dubio pro reo — le doute profite à l'accusé. En conséquence, la Chambre de première instance a fixé la peine imposée sous le chef 8 comme correspondant à l'infraction de moindre gravité, à savoir le traitement inhumain.

V. PEINES

32. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, ayant examiné l'ensemble des arguments et des éléments de preuve à la lumière du Statut et du Règlement, condamne à l'unanimité Du{ko Tadic aux peines suivantes :

A. Chefs 8 et 9

Pour traitement inhumain en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, neuf ans d'emprisonnement ;

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, neuf ans d'emprisonnement ;

B. Chef 12

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, six ans d'emprisonnement ;

C. Chef 15

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, six ans d'emprisonnement ;

D. Chef 21

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, six ans d'emprisonnement ;

E. Chefs 29, 30 et 31

Pour homicide intentionnel, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, vingt-quatre ans d'emprisonnement ;

Pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, vingt-quatre ans d'emprisonnement ;

Pour assassinat, en tant que crime contre l'humanité, vingt-cinq ans d'emprisonnement ;

F. Chef 32

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, neuf ans d'emprisonnement.

G. Confusion des peines

La Chambre ordonne la confusion des peines, tant pour celles imposées par le présent jugement que pour celles prononcées dans le Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997.

H. Décompte de la durée de la détention préventive

Aux termes de l'article 101 D) du Règlement, Du{ko Tadic a droit à ce que soit prise en compte «la durée de la période pendant laquelle il a été gardé à vue en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel». Bien qu'il ait été arrêté le 12 février 1994, la détention préalable à sa remise au

Tribunal international n'a, à proprement parler, commencé que le 8 novembre 1994, date à laquelle la Chambre de première instance I a adressé aux autorités de la République fédérale d'Allemagne une demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal international⁴⁶. En conséquence, à la date du présent Jugement relatif à la sentence, une période de cinq ans et trois jours sera déduite de la peine appliquée à Duško Tadic par la Chambre de première instance, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement en appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

signé

Le Président de la Chambre de première instance
Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald

signé

M. le Juge Lal Chand Vohrah

signé

M. le Juge Patrick Lipton Robinson

M. le Juge Robinson joint une Opinion individuelle au présent Jugement relatif à la sentence

Fait ce onze novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
La Haye (Pays-Bas)

⁴⁶ *Le Procureur c/ Duško Tadic*, affaire n° IT-94-1-D, Décision de la Chambre de première instance statuant sur la requête du Procureur aux fins de dessaisissement en faveur du Tribunal international, 8 novembre 1994.

?Sceau du Tribunal